Que soient adjoints aux membres composant actuellement le Conseil supérieur de la libération conditionnelle, un conseiller à la Cour de cassation qui en sera le président et cinq magistrats qui assureront exclusivement les fonctions de rapporteur ;

Que les conclusions des rapporteurs soient formulées après avis circonstancié du parquet du lieu de condamnation et même, s'il y a lieu, après examen du dossier de la procédure.

Ce texte est unanimement approuvé après un échange de vues sur le nombre des membres du comité de reclassement, son rôle au point de vue de l'amendement des détenus.

Pour mieux souligner celui-ci, la phrase suivante sera ajoutée au texte : « *...Que ce comité soit chargé de veiller à l'amendement des détenus et de préparer leur reclassement...* »

Il est ensuite convenu de réserver la question de l'interdiction de séjour jusqu'à ce que le projet de révision du Code pénal ait été communiqué à la Société.

Pour exprimer les tendances essentielles qui se sont dégagées du rapport de M. de Montvalon et de la discussion qui l'a suivi, le vœu suivant est enfin émis à l'unanimité :

Que par la formation des magistrats, l'évolution des conceptions pénales et le développement des notions et des institutions de patronage, la législation tende de plus en plus à étendre et à renforcer l'action du juge dans toutes les mesures concernant l'exécution juridique et morale des peines.

RENÉ DALLANT.

COMITE DE DEFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

SEANCE DU 14 FEVRIER 1930

Présidence de M. le Bâtonnier PAYEN, *président*

ALLOCUTION DE M. HENRI JASPAR
Premier Ministre de Belgique

Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux,
Mesdames, Messieurs,

Lorsque j'ai reçu l'invitation si flatteuse de votre Comité, j'ai été pris d'une réelle émotion, la lettre que m'adressait votre Secrétaire général ravivait en moi de longs et précieux souvenirs.

Vous disiez tout à l'heure, M. le Président du Comité de Défense des Enfants traduits en justice, qu'il y a 30 ans, j'avais assisté à une des première séances de ce Comité, et que, cédant à la présomption inhérente à la jeunesse, je m'étais permis d'y prendre la parole. Je m'en étais trouvé enorgueilli; j'étais rentré chez moi en me disant que la journée que j'avais passée au Palais de Justice de Paris marquait un palier dans ma vie professionnelle.

Votre lettre d'invitation disait : Le Comité de Défense des Enfants traduits en justice va tenir une séance sous la présidence de son Président de droit, M. le Bâtonnier Payen, et nous voudrions vous y entendre; et je me disais : Qu'ai-je à leur dire? Quand

j'avais 30 ans, je n'hésitais pas, je pensais : La carrière t'est ouverte, on te pardonnera tous les écarts dus à tes cheveux blonds... Mais aujourd'hui, revenu parmi vous, chargé d'années, je ne vais pas pouvoir vous apporter la parole d'un jeune avocat plein d'ardeur, plein d'espérance, je n'ose pas dire : plein d'avenir. Quelle déception, M. le Bâtonnier, de m'avoir fait venir!

Excusez-moi donc si je ne réponds pas à votre appel comme vous vous y attendiez et permettez-moi, bien que le mot soit haïssable, de me reporter à ces souvenirs d'il y a 30 ans.

Nous avions alors en Belgique votre législation; notre code pénal de 1867 n'avait guère modifié celui de 1810. Mais nous avions à cette époque un ministre de la Justice dont le nom est béni de ceux qui l'ont connu.

Je vous entendais tout à l'heure, M. le Bâtonnier, conformément à la tradition et à la courtoisie françaises, faire mon éloge, et je me disais : Comme c'est injuste! Nous avons eu en Belgique un homme qui a été l'initiateur de tous ces mouvements, Jules Lejeune, dont le cœur était à la hauteur de l'intelligence; ému de la situation faite à l'enfance malheureuse, il avait traduit dans des lois et dans ses actes toute l'émotion de son cœur, et j'ai eu la bonne fortune d'être dans son rayonnement. Toute ma vie s'en est trouvée auréolée.

C'est pourquoi votre lettre, en me demandant de venir écouter au Comité de Défense des Enfants traduits en justice, le résultat de vos efforts et l'énumération de vos espérances, ravivait en moi de si délicieux souvenirs; ce n'était pas seulement le rajeunissement si agréable à mon âge, c'était la fraîcheur de mes années de jeunesse, le souvenir de mon bon maître Jules Lejeune, et de m'avoir donné cette émotion au cours de travaux souvent si ingrats, de m'avoir replacé dans ce qui a été vraiment ma vie, je vous ai une reconnaissance qui ne s'effacera pas.

Je vous suis également reconnaissant du rapport si documenté et si complet que nous avons entendu tout à l'heure. M. le Président Richard consacre au Comité de Défense des Enfants traduits en justice une activité et un cœur dont vous devez lui être reconnaissant. Il a montré que ce sentiment n'est pas exclusif d'une grande précision juridique. Certes, nous pouvons caresser l'espoir que la criminalité infantile diminue, et je crois que nous avons réalisé certains progrès sur ce point mais, hélas! L'humanité est ainsi faite qu'il y aura toujours des enfants malheureux, il y aura

toujours des enfants égarés, soit par leur hérédité, soit par leur éducation, soit par leurs instincts. Les Comités de Défense des Enfants traduits en justice sont là pour leur venir en aide, et surtout pour essayer de leur appliquer les vraies mesures qu'ils réclament.

En Belgique nous n'avons plus d'enfants dans les prisons depuis 1912. La législation de cette époque, due à M. le Comte Carton de Wiart, alors ministre de la Justice, est inspirée des réformes de Jules Lejeune. Elle a eu le juge des enfants. Celui-ci n'a rien de comparable à un magistrat ordinaire. Nous avons en effet fait sortir l'enfant du droit criminel; concevant les délits des enfants sous un nouvel aspect, nous avons estimé qu'il fallait concevoir aussi autrement la mission de celui qui devait les juger.

Le juge des enfants fait carrière; et il est doté d'un pouvoir qui dépasse tous les autres. On peut vraiment dire que l'enfant qui lui est présenté, est à sa disposition et le clavier des mesures qu'il peut prendre à son égard est pour ainsi dire infini. Il n'est pas en lisière; c'est ainsi qu'il peut user du renvoi pur et simple aux parents, de la réprimande, de la liberté surveillée, de l'envoi en colonie pénitentiaire qu'on appelle maison de bienfaisance, du placement sous toutes les formes possibles et imaginables. Personne ne lui demande de comptes que sa conscience. Pour remplir ce rôle, il a des délégués à la protection de l'enfance. Ils sont 500 à Bruxelles; les uns sont des fonctionnaires rétribués, la plupart des volontaires, hommes et femmes. Le délégué à la protection de l'enfance jouit aussi d'un pouvoir qui, sans être légal, est un pouvoir de fait très étudié. C'est lui qui fait l'enquête et dès que l'enfant est surveillé, il devient tuteur moral et ne le quitte qu'à sa majorité.

Au Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Bruxelles, en 1892, nous avions encore l'ancienne législation, et les jeunes avocats qui étaient là, ont été les premiers délégués à la protection de l'enfant. Ils allaient dans la famille, ils interrogeaient l'enfant, s'intéressaient à son sort. Ce même rôle est celui des délégués actuels vraie source des renseignements utiles au juge, y compris les renseignements médicaux. Nous avons un centre de triage; nous ne connaissons plus la détention préventive. L'enfant est recueilli dans un asile. Cela est possible avec le pouvoir qu'a le juge qui peut toujours réformer sa décision, qui peut prendre une décision immédiate et qui, 15 jours après, peut la modifier.

Les juges des enfants sont devenus des spécialistes. Ils se rendent sur place eux-mêmes, conception toute autre que celle de la loi ancienne. Nous avons fermé la moitié de nos colonies pénitentiaires, depuis 1892, nous avons réduit la criminalité infantile de 50 %. Je crois qu'on le doit au système, et aussi au dévouement de ceux qui s'en occupent.

Pendant la guerre, de graves questions se sont posées; n'oublions pas que la Belgique a été presque complètement envahie plongée dans l'inaction et l'oisiveté; toute une jeunesse a poussé sans direction, sans travail, presque sans instruction, car on fermait les écoles professionnelles et nous étions effrayés de ce que nous trouverions en 1918. Nous avons eu une recrudescence à l'armistice, recrudescence qui a rapidement diminué, grâce au système de 1912, grâce aussi au dévouement d'un grand nombre de personnes et enfin, grâce au sentiment de solidarité.

Une œuvre était née, au sein de ces événements tragiques l'œuvre de l'enfance du Comité National de secours et d'alimentation; œuvre immense, car elle a tenu sous son aile 1.500 mille enfants toute l'enfance belge indigente.

J'ai eu l'heureuse chance après l'armistice de pouvoir faire adopter par le Parlement, une législation qui a consacré définitivement cette œuvre d'utilité publique, lui a donné à la fois la force et l'indépendance; aujourd'hui, l'œuvre nationale de l'enfance est indépendante du gouvernement; elle a l'autonomie, une activité propre et des ressources considérables.

Notre législation est inspirée des idées que nous avons puisées chez vous; je suis un de vos élèves et je me sers de ces idées selon mes faibles moyens et pour mon pays. En les mettant en œuvre, nous avons lié les questions de criminalité et d'hygiène. C'est en les confondant souvent, que nous avons atteint des résultats précieux. En même temps que nous arrachions l'enfant à la répression pour substituer aux mesures répressives, des mesures d'éducation, nous avons apporté aux familles, tout un cycle d'institutions d'hygiène et d'alimentation de la première enfance, qui a répandu chez elles des notions nouvelles.

Car notre population industrielle, concentrée dans les villes et les centres ouvriers représente la moitié de la population totale. Les enfants de ces ouvriers sont particulièrement exposés, tant au point de vue moral qu'au point de vue hygiénique et sanitaire, aussi l'œuvre naitonale de l'enfance a-t-elle abouti à créer dans

chaque commune une œuvre de l'Enfance; et grâce à la direction du pouvoir central, grâce aux dévouements que nous avons trouvés, grâce aux nombreux médecins et aux femmes qui ont apporté leurs concours (je crois que je puis dire sans exagération que nous sommes aidés par quelques 20.000 femmes), nous avons accompli un travail d'ensemble qui ne laisse dans l'ombre aucun besoin essentiel. Ce travail nous l'avons étendu à notre colonie du Congo et les premiers effets s'en font sentir.

Instruits par l'expérience, par les idées que nous avons puisées ici, je pense que nous aurons réalisé quelques progrès; la législation de l'enfance n'est pas discutée, en Belgique les œuvres de l'enfance ne sont entravées ni dans leurs essais, ni dans leur activité.

Il semble donc qu'elles répondent d'une manière totale aux besoins de la population et aux besoins des enfants.

En terminant, je voudrais m'excuser, M. le Bâtonnier, de ne pas vous apporter, comme vous l'attendiez de moi, des renseignements plus précis; j'aurais dû venir avec des chiffres, des statistiques, qui font toujours très bien. Je sais bien que la statistique est une des formes du mensonge, mais c'est un mensonge impressionnant. Je ne l'ai pas fait, je vous le confesse, parce que le temps m'a manqué et aussi, parce que je me suis dit qu'au sein du Comité de Défense ce n'étaient pas des chiffres qu'il fallait.

Ce que vous désiriez, certes, c'étaient des notions générales et les impressions de quelqu'un qui a vécu une grande réforme.

Malheureusement, mon existence actuelle, toute consacrée à d'autres labeurs m'a écarté, depuis quelques années de ces œuvres de l'Enfance qui l'ont illuminée; mais voici je les ai retrouvées et je sens bien, aujourd'hui que je suis chez vous, revenu à mon berceau, qu'elles sont bien la vérité de ma vie, et que mon cœur est resté attaché au Comité de Défense des Enfants traduits en justice; votre invitation, la séance de ce jour, les souvenirs que vous m'avez rappelés, tout cela m'a fait revivre dans l'atmosphère chaude et réconfortanted'un idéal auquel je demeure fidèle. Et de me l'avoir permis, Monsieur le Bâtonnier, je vous suis et vous serai toujours profondément reconnaissant.

COMITE DE DEFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

SEANCE DU 13 MAI 1931

Présidence de M. le Bâtonnier PAYEN, *président*

M. LE BATONNIER PAYEN. — J'apporte au Comité les excuses de M. le Procureur Général Donna Guigues et celles de M. Chaumat.

Mesdames et Messieurs,

Nous allons avoir l'honneur et le grand plaisir d'entendre M^lle^ Chaptal. M^lle^ Chaptal n'a pas besoin de présentation. Elle est depuis longtemps connue et admirée de tous ceux qui s'intéressent aux œuvres sociales et en particulier aux œuvres de l'Enfance.

Son activité, vous le savez, a pris toutes les formes dont la liste serait longue. Elle a organisé la Maison Ecole d'infirmières qui a été reconnue d'utilité publique; elle a organisé l'Ecole d'application du Service Social; elle a créé l'hôpital des tout-petits, sans parler de l'Assistance Maternelle de Plaisance.

Voilà pour les réalisations du passé qui sont aussi des réalisations très présentes. Mais il y a aussi l'avenir, M^lle^ Chaptal a fait de multiples et pressantes démarches qui vont aboutir, je le sais, en vue d'obtenir la création d'un diplôme d'état pour les assistantes sociales.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelle est l'heureuse influence que peuvent exercer les assistantes sociales en France. Elle exercent déjà cette influence dans beaucoup d'autres pays.

M^lle^ Chaptal estime, comme nous estimons nous même (ce sont

des idées qui nous sont familières), que la liberté surveillée des adultes susceptibles de relèvement pourrait et devrait être organisée à l'aide des patronages existants. Elle voudrait aussi que la surveillance des filles mineures ne cessât point brusquement au moment de leur majorité.

Enfin M^lle^ Chaptal vient de collaborer de la façon la plus utile avec le Comité de protection de l'enfance qui fonctionne sous les auspices de la Société des Nations. Au nom de ce Comité, elle a entrepris une vaste enquête sur les conditions dans lesquelles la protection de l'enfance en danger moral et social est assurée dans les pays étrangers. Il y a quinze jours à peine, elle présentait à Genève un premier ou un deuxième rapport sur le Danemark, sur l'Allemagne et sur l'Italie.

C'est de cette enquête que M^lle^ Chaptal veut bien nous apporter les résultats, et en votre nom à tous je la remercie à l'avance.

CONFERENCE DE M^lle^ CHAPTAL

L'ENFANCE EN DANGER MORAL DEVANT LA SOCIETE DES NATIONS

Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,

On m'a demandé, et le titre de cette conférence le précise, de vous parler de l'Enfance en danger moral devant la Société des Nations. Mais avant d'aborder le sujet très particulier de l'enquête internationale dont j'ai eu l'honneur d'être chargée, je voudrais décrire rapidement ce qu'est ce Comité de Protection de l'Enfance de la Société des Nations, de quelle idée il part, ce qu'il fait, et ensuite je pourrai mieux expliquer le but de l'enquête dont il est question.

Le Comité de Protection de l'Enfance de la Société des Nations a sept années d'existence.

Il existait, dès le début de la Société des Nations, un autre comité qui était celui de la Traite des Femmes, mais lorsque les membres de ce Comité de la Traite se sont réunis à Genève pour la première fois, il se sont aperçus que la plus grande partie des questions qu'ils avaient à étudier concernaient non pas seulement les femmes, mais la jeunesse et même l'enfance, et ils ont demandé à l'Assemblée de la Société des Nations de créer un Comité spécial de protection de l'enfance dont l'objet serait alors tout à fait défini.

Ce Comité de Protection de l'Enfance existe depuis lors et il a une session par an. Il se compose de deux sortes de personnes : d'abord de membres délégués par les diverses nations qui ont bien voulu être représentées et qui sont, par ordre alphabétique : l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, la Pologne, la Roumanie et l'Uruguay.

Cette liste est assez variée et peut-être un peu imprévue. Nous y trouvons le Japon et l'Uruguay et nous y cherchons en vain certaines nations européennes qui cependant auraient eu un assez grand intérêt à en faire partie. Nous espérons qu'elles nous rejoindront un jour.

Ses membres qui représentent les différentes nations sont généralement des ambassadeurs, et ils ont pour les assister dans leurs fonctions des spécialistes, experts ou délégués adjoints et des suppléants.

C'est à ce titre que j'ai été déléguée moi-même il y a six ans par le Ministère des Affaires Etrangères.

En second lieu, il se trouve dans le Comité des « assesseurs » qui représentent des organisations internationales. Parmi ces organisations, la Fédération internationale des Syndicats ouvriers d'Amsterdam est représentée par une femme ainsi que l'Union internationale des Ligues Féminines.

Les grandes associations féminines ont délégué M^me^ Avril de Sainte-Croix au Comité de la Traite des Femmes, dont la session précède généralement celle de la Protection de l'Enfance.

De plus nous avons aussi des agents de liaison avec le Bureau International du Travail, l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, et ce qui est tout nouveau, avec l'Office du Cinématographe éducateur dont l'Institut international se tient à Rome.

Vous voyez d'après les fonctions de ces représentants, que les questions traitées à Genève sont assez variées puisqu'elles doivent répondre aux désirs des divers membres et assesseurs, c'est-à-dire aux préoccupations de leurs mandants respectifs.

Le but premier du Comité est d'étudier, parmi les questions de protection de l'enfance, celles qui peuvent présenter un intérêt international. Mais à mesure que l'on travaille dans cette atmosphère un peu spéciale de Genève on s'aperçoit que presque toutes les questions présentent un intérêt international...

Si l'on veut obtenir la paix sociale, il est bien évident qu'il faut que les injustices sociales soient réparés le plus possible. Et c'est là un des buts de la Société des Nations.

Les sujets à l'ordre du jour de la dernière session vous donneront une idée plus précise de ce qui a été notre programme depuis quelques années.

Tout d'abord les projets de convention. Ces projets de convention ont un intérêt tout particulier parce qu'ils ont pour objet des questions purement internationales concernant la protection des enfants en danger moral ou matériel.

L'avant-projet de convention sur le retour au foyer des enfants et adolescents qui vient d'être adopté à Genève, a une importance pratique qu'il faut souligner. La convention modèle qui a été rédigée est un grand progrès sur le passé : elle permettra d'éviter cet état d'abandon moral et matériel qui menace les enfants, lorsqu'ils ne sont pas dans le pays où ils seraient protégés de manière normale.

Le texte adopté sera, par le Conseil même de la Société des Nations, proposé aux différents pays adhérents à Genève et pourra faire l'objet de conventions soit internationales, entre tous les pays participant à la Sociétés des Nations, soit bilatérales ou plurilatérales.

D'autres conventions sont à l'étude : l'une concerne l'assistance aux mineurs étrangers. Ce n'est pas tout à fait la même question. Il s'agit du mineur étranger qui se trouve dans un pays où il n'est pas protégé, et qui a évidemment besoin que les lois de ce pays permettent, si possible, de l'assister comme les enfants du pays où il se trouve, comme les nationaux. Si les lois de ce pays ne le permettent pas, il faut qu'il y ait une protection spéciale, et là c'est toute une étude qui est si complexe qu'elle occupe le Comité depuis déjà près de trois ans.

La reconnaissance et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires vis-à-vis des mineurs fait également l'objet d'assez grosses préoccupations, car plusieurs pays se refusent à étudier cette convention d'une manière positive, alléguant que la chose n'est pas urgente et qu'elle n'a pas beaucoup d'intérêt.

Elle n'a peut-être pas beaucoup d'intérêt dans tous les pays, mais elle a certainement un intérêt très grand pour quelques-uns où se trouvent des enfants que leurs parents ont abandonnés, en passant la frontière et qui sont par ce fait complètement dépourvus de ressources normales.

La Société de Protection des Emigrants qui est une belle organisation internationale — il existe à Paris un bureau qui fonctionne très bien — se préoccupe spécialement de ces questions et a envoyé à Genève cette année un rapport remarquablement documenté qui a beaucoup aidé à former l'opinion du Comité de Protection de l'Enfance.

Un autre sujet a été traité, ce sont les services auxiliaires des Tribunaux pour enfants.

Les services auxiliaires ont fait l'objet d'études spéciales, car au Comité de Protection de l'Enfance on étudie les questions de deux manières : soit par des enquêtes par écrit qui sont précisées dans des questionnaires adressés par les soins du Conseil de la Société des Nations à tous les pays adhérents; soit par des enquêtes sur place, enquêtes d'ordre pratique, faites dans les pays mêmes par des personnes déléguées en qualité de commissaires.

Les études faites depuis quelques années ont porté principalement sur l'enfance en danger moral.

Evidemment le Comité de Protection de l'Enfance s'occupe aussi du danger matériel, de la Protection physique de l'enfant, mais le fait que le Comité de Protection de l'Enfance a pris son origine, comme je vous l'ai dit tout à l'heure dans le Comité de la Traite des Femmes, montre bien que la préoccupation du danger moral était au premier rang lorsqu'on a créé ce Comité de Protection de l'Enfance. Il est donc logique qu'il s'intéresse d'abord à ces questions là.

Les enquêtes internationales qui ont eu lieu par questionnaire ont porté sur les tribunaux d'enfants, et les résultats ont été remarquablement intéressants. Une documentation très utile a d'abord été envoyée à Genève par tous les pays. Une autre a porté sur les services auxiliaires des tribunaux d'enfants, comme je viens de

vous le dire, et une troisième sur la situation dans les différents pays des enfants illégitimes.

La situation respective des enfants illégitimes est très variable, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte sur place personnellement, dans les différents pays. Il y en a dans lesquels il y aurait certainement quelque chose à faire pour que ces enfants ne souffrent pas des conditions de leur naissance d'une manière injuste.

Je tiens ici à ajouter que les préoccupations qui guident les travaux du Comité sont toujours le bien de l'enfant, c'est-à-dire que les considérations d'ordre politique n'entrent pas dans son programme.

Lorsqu'un danger qui menace l'enfant, danger de quelque sorte qu'il soit, est exposé devant le Comité de Genève, la question est considérée par tous les membres avec autant d'impartialité que le rendent possible leurs différentes nationalités, et en tous cas avec un point de vue très élevé qui fait qu'on laisse de côté ce qui est secondaire, les détails qui pourraient arrêter le résultat des discussions, et que l'on s'attache, comme vraiment on le doit, à considérer d'abord le bien de l'enfant, bien désirable par-dessus tout Je puis ajouter, par parenthèses, que notre ambassadeur, M. Regnault, chef de la délégation française a toujours fait preuve dans nos réunions d'une élévation d'idées et de sentiments infiniment impressionnante pour les membres de ce Comité.

La question des Cinématographes par rapport à l'enfance a été étudiée à plusieurs reprises, et récemment en liaison avec l'Institut cinématographique éducateur de Rome. La raison en est que le cinéma est à notre avis responsable, dans une assez large mesure, de la baisse de moralité de la jeunesse et de l'augmentation de la délinquance juvénile, au moins dans certains pays.

Je ne vous apprends rien ; je crois que là-dessus vous êtes infiniment plus renseignés que moi, car j'y vais si rarement que je n'ai pu me faire une opinion personnelle; mais à Genève on nous apporte une documentation tout à fait évidente.

L'Institut de Rome se livre en ce moment à une enquête internationale qui consiste à envoyer des questionnaires à toutes les écoles de tel ou tel pays et à étudier les réponses à ces questionnaires. Ces réponses sont écrites par les enfants eux-mêmes sans contrôle. Ils répondent comme ils pensent.

On voit là des preuves évidentes de l'influence réelle et souvent

désastreuse que peut avoir lec spectacles d'un cinéma plus ou moins moral sur la jeunesse, les filles comme les garçons.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots sur cette question. Les lois de différents pays, — nous avons pu le constater par les enquêtes qui ont été faites — essaient de remédier à ces inconvénients du cinéma en interdisant aux enfants d'y assister jusqu'à un certain âge.

A Montréal, Canada, notamment, il y a deux ou trois ans on a été obligé en raison de l'augmentation de la délinquance juvénile, de décider l'interdiction absolue du cinéma pour tous les enfants de moins de 16 ans, même accompagnés de leurs parents. La censure ne faisait pas la discrimination du bon ou du mauvais spectacle, car même un spectacle soi-disant bon renfermait des scènes qui incitaient les enfants à une conduite immorale.

En Allemagne, ce n'est qu'au-dessus de 18 ans que l'enfant peut aller au cinéma. S'il a moins de 18 ans, il peut cependant y aller, s'il est accompagné.

Ceci peut avoir un inconvénient parce que la qualité de l'accompagnateur n'est pas mentionnée dans la loi. On est soi-disant de la même famille...

A Strasbourg où l'on a conservé l'application de la loi allemande (ou du moins des règlements allemands), sur l'admission au cinéma une assistante sociale remarquablement experte est chargée de faire le contrôle, de se rendre de temps en temps aux représentations, et de constater si un enfant au-dessous de dix-huit ans se trouve dans cette salle. Lorsqu'elle remarque une jeune fille trop jeune et qu'elle veut la faire sortir, il se produit quelquefois que la jeune fille sort en effet, mais que quelques instants après elle revient accompagnée, et ce n'est pas par sa famille... Il y a donc là quelque chose d'inopérant.

La Belgique, au contraire, possède une loi excellente qui ne permet pas à l'enfant d'aller au cinéma sans sa famille, mais qui en même temps a institué une censure à deux degrés :

Les propriétaires de cinéma ont renoncé à représenter des pièces jugées mauvaises pour l'enfance, parce qu'alors, comme dans la plupart des petites villes et des villages de Belgique il n'y a qu'une seule salle de cinéma, les familles ne pouvant pas y aller, on ne fait pas ses frais. En conséquence, il n'y a plus que le bon cinéma qui réussisse dans la plus grande partie des villes de Belgique.

En France, je ne vous parlerai pas aujourd'hui des desiderata que nous avons sur ce sujet, cela m'entraînerait trop loin. En tous cas, en ce qui concerne les enquêtes d'ordre théorique, celle du cinéma qui est en cours nous donnera des renseignements précieux.

J'arrive maintenant aux enquêtes d'ordre pratique, qui consistent à déléguer une ou plusieurs personnes pour effectuer des observations sur place.

C'est en 1928 que le Conseil de la Société des Nations, sur la demande de son Comité de Protection de l'Enfance, et avec l'usage d'un fonds spécial qui avait été offert par une association américaine, a décidé qu'une enquête internationale serait entreprise dans sept pays différents : les Etats-Unis, le Canada, et en Europe: l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, l'Angleterre et la France. Ce travail pour lequel j'ai été désignée avec le titre de Commissaire, comportent naturellement deux parties : une étude juridique des lois et règlements, ainsi que des usages mêmes, qui sont entrés dans les habitudes d'un pays, en ce qui concerne la protection de l'enfance; puis une étude pratique, c'est-à-dire l'application de ces lois et règlements.

Il m'a été bien recommandé, lorsque j'ai commencé mes voyages, de ne pas me contenter de ce qu'on appelle à Genève la « vérité officielle ». Je m'excuse de ce mot, il n'est pas de moi. On m'a dit : « Surtout, ne croyez pas que ce qu'on vous dira dans les Ministères soit toujours absolument ce que vous devez considérer comme la véritable image de ce qui se passe dans un pays. »

Je me le suis tenu pour dit et je me suis alors livrée à des investigations personnelles qui m'ont d'ailleurs fortement intéressée. J'ai étudié également, bien entendu, la collaboration des initiatives privées, des œuvres, avec l'organisation officielle et ceci m'a entraînée à des constatations intéressantes.

Le sujet de cette enquête était textuellement : « L'enfance en danger moral et social dans les différents pays désignés. Les mots étaient vagues : l'enfance en danger moral et social. Beaucoup de personnes m'on dit : « Mais c'est toute l'enfance. Est-ce que vous savez si un enfant est en danger moral ou social? » Et des personnes fort bien élevées m'ont déclaré qu'elles avaient été en danger moral pendant très longtemps.

Evidemment je ne pouvais pas entrer dans ce domaine... Mais

il s'agit de ce qui est extérieur comme danger moral, et surtout de la catégorie de personnes qui n'ont pas de ressources matérielles suffisantes pour se protéger elles-mêmes. Il s'agit, per exemple, des moyens d'obtenir une déchéance de puissance paternelle dans le cas où les parents, le père ou la mère, constituent un danger positif pour leurs enfants. C'est une œuvre difficile à réaliser dans certains pays où la loi ne facilite pas cette déchéance.

On fait aussi entrer dans cette enquête la question de la rééducation des enfants anormaux qui présente un grand intérêt en ce qui concerne la protection de l'enfance. Combien d'enfants, et vous le savez tous ici mieux que moi, comparaissent devant les tribunaux et sont jugés alors que leur responsabilité est plus qu'atténuée et souvent tellement faible que ces enfants n'auraient besoin que d'être placés dans une institution spéciale pour redevenir des êtres plus sociables!

La liberté surveillée fait également partie de l'enquête. Nous la pratiquons ici et vous savez en quoi elle consiste. Mais elle peut être appliquée d'une manière plus complète et, dans certains pays, elle est remarquablement intéressante.

La tutelle des enfants est une question qui varie également d'après chaque pays. Dans certaines législations, on constate que lorsqu'on veut obtenir une application pratique on ne peut y parvenir... les textes sont trop rigides.

L'interdiction des publications inconvenantes est aussi de notre domaine. Quelques pays ont des lois excellentes sur cette question.

Enfin le relèvement des mineurs qui sont déjà délinquants.

Il semble, peut-être, que la délinquante juvénile fasse la matière de tout le sujet. Mais là-dessus, et pour être clair, il faut que nous nous entendions.

La barrière entre l'enfance en danger moral et l'enfance délinquante n'est pas une barrière fixe. Il est impossible de tracer cette délimitation si l'on veut rester juste. Les personnes « bien élevées » dont je vous parlais tout à l'heure, celles qui ont de quoi se protéger elles-mêmes, seraient des « délinquants » si elles n'avaient pas joui de ces avantages matériels.

Il s'agit de comprendre que l'enfant délinquant n'est pas pour cela un petit criminel, que l'enfant délinquant est un enfant qui s'est trouvé dans des circonstances où il a pour ainsi dire été poussé vers le délit. Encore faudrait-il différencier entre les différents délits, et cela d'après les différents pays. Cela devient presque paradoxal.

Dans certains pays, une faute est une véritable faute que l'on a constatée; dans d'autres c'est le manquement à un règlement qui peut être d'Etat, qui peut être de ville, qui peut être de comté. Si par exemple on étudie les règlements qui existent dans les 48 états composant les Etats-Unis, on verra des règlements différents dans chacun. L'enfant qui est délinquant dans l'Etat de Philadelphie n'est pas délinquant dans l'Etat de New-York, etc...

Vous voyez bien que tout cela ne peut pas être pris à la lettre et que la différence entre l'enfant délinquant et l'enfant en danger moral, en réalité (à moins de considérer les deux extrêmes de la proposition), n'existe pas.

Ceci bien entendu, rend assez difficile une étude sur l'enfance en danger moral. Par exemple, un enfant anormal est un enfant qui est perpétuellement en danger et qui quelquefois sera délinquant. Mais ce n'est pas sa faute, et nous le savons bien.

Il n'existe pas de différence de principe (et ceci a été défini de façon particulière cette année même à Genève) entre l'enfant en danger moral et l'enfant délinquant.

L'enfant bien protégé n'est généralement pas délinquant, comme je vous le disais à l'instant, et au contraire, l'enfant qui n'est pas protégé et qui est beaucoup moins coupable qu'un autre, souvent a été poussé dans la délinquance contre son gré et contre même ses propres tendances. Ce qui le prouve, c'est l'importance des résultats obtenus par le relèvement dans certains pays. Les méthodes employées ne sont pas toujours nouvelles, mais l'expérience permet de choisir les meilleures, et de parvenir au maximum au point de vue des résultats.

Je vais maintenant, si vous le voulez, vous parler successivement des différents pays que j'ai visités jusqu'ici en Europe, car si j'abordais l'Amérique, cela prendrait beaucoup trop de temps, étant donné la multiplicité des faits et des règlements.

Commençons, si vous le voulez, par le Danemark qui est un pays spécial, qui ne possède pas de tribunaux d'enfants et qui est entièrement régi à ce point de vue de la protection de l'enfance par la législation des Conseils de tutelle.

Les Conseils de tutelle remplacent le tribunal d'enfants, et en général, on s'étonne qu'il existe encore un pays d'Europe dans lequel il n'y ait pas de tribunaux d'enfants. Mais si nous étudions

la constitution du Conseil de tutelle et son fonctionnement, nous nous rendons compte que la nécessité du tribunal d'enfants n'a plus sa raison d'être.

Le Conseil de tutelle est à deux degrés : Il existe un Conseil supérieur de tutelle qui est constitué dans la capitale et qui est composé de magistrats et de quelques autres personnes, Conseil supérieur qui siège en juridiction d'appel sur la demande des Conseils locaux.

Il existe des Conseils de tutelle locaux dans toutes les villes et dans toutes les communes importantes du Danemark. Pour les districts ruraux, deux ou trois petites communes peuvent s'unir pour constituer un Conseil de tutelle.

Dans les villes déjà importantes, il existe plusieurs conseils locaux qui jugent les cas, et la juridiction de chaque conseil n'est jamais très étendue. Ainsi à Copenhague, il y a seize Conseils de tutelle pour les différents districts de la ville, et chacun siège régulièrement une ou deux fois par semaine, de manière à s'occuper de tous les cas qui lui sont présentés.

Or ces cas sont des plus variés. L'enfant illégitime d'abord. Celui-ci a une tutelle dès sa naissance, tutelle automatique et dans chaque village, ville ou district, chaque fois qu'un enfant naît et n'a pas été reconnu par le père, il reçoit une tutelle, ce qui facilite singulièrement le recouvrement de pensions alimentaires dans certains cas, et ce qui, en tous cas, met l'enfant à l'abri de certains périls et permet à sa mère de l'élever, étant donné qu'à côté du Conseil de tutelle, l'Assistance Publique du Danemark est tenue de fournir des ressources, sur la demande du Conseil de tutelle.

Tout cela pour que l'enfant illégitime soit vraiment protégé dès sa naissance et puisse être laissé à sa mère toutes les fois qu'il y a intérêt à le faire, c'est-à-dire dans la plus grande majorité des cas.

Le Conseil de tutelle s'occupe également de tous les enfants orphelins. L'enfant orphelin sera placé soit dans une famille qui aura été désignée, sur laquelle l'enquête la plus complète aura été faite, soit dans une institution, et en passant, je vous citerai un type de foyer qui m'a beaucoup frappé.

A Copenhague, et un peu partout en Danemark, beaucoup d'enfants sont placés chez de bonnes demoiselles, d'un certain âge, des vieilles filles — appelons-les des vieilles filles, c'est le mot — qui ne sont pas dépourvues de ressources. On les choisit de

préférence possédant une petite maison, que généralement elles tiennent de leur famille, et le Conseil de tutelle leur verse tant par enfant, juste le prix d'entretien de cet enfant.

Chaque personne reçoit jusqu'à vingt enfants, ce qui est beaucoup, mais elles se tirent d'affaire très bien parce que ces enfants ne sont pas des internes complets. Ils vont à l'école comme leurs voisins de la rue; ils sortent tous les jours. S'ils sont d'âge d'apprentissage, ils sont placés dans un atelier, et ils constituent la famille de cette bonne demoiselle qui élève vingt enfants des deux sexes et d'âge différent. On confie les enfants assez jeunes — quelquefois tout petits — et comme ils sont élevés en frères et sœurs, ils grandissent comme en famille. Seulement, la famille est très nombreuse.

Chaque demoiselle garde ces enfants jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à leur mariage si ce sont des filles. Ces enfants sont les siens. Elle marie les jeunes filles quand elle peut, et quand ces jeunes filles sont mariées et amènent leurs enfants, c'est la joie générale.

Ceci n'a peut-être rien d'extraordinaire, mais je vous assure que si vous visitiez ces différents foyers, vous seriez frappés des résultats excellents obtenus par ce genre de placement à Copenhague ou dans les environs.

Revenons aux catégories surveillées par les Conseils de tutelle : l'enfant en danger moral, c'est-à-dire celui qui nous intéresse le plus ici, peut y être amené de plusieurs manières.

Quand les parents ont une difficulté dans l'éducation de leurs enfants, soit qu'ils désirent un placement ou un apprentissage qui lui convienne, soit qu'ils trouvent qu'il serait nécessaire qu'on fît une observation à leur enfant de manière efficace, ils s'adressent au Conseil de tutelle.

Ce n'est pas un tribunal, mais une réunion de personnes qui s'intéressent aux enfants et ont pouvoir pour les aider. J'ai assisté à des séances du Conseil de tutelle, dans un district de Copenhague, sous la présidence d'une femme.

Voici quelques-uns des cas présentés ce jour-là.

1° Enfants moralement abandonnés : soit par suite du remariage de la mère, dont le second mari néglige l'enfant du premier lit; soit, en raison de la mauvaise conduite de la mère, qui n'est pas mariée; le placement est décidé dans ces deux cas; un autre cas, au contraire, appelle une réintégration dans la famille : la mère,

d'abord peu sérieuse, s'est amendée, ses enfants lui sont rendus, et la tutelle est supprimée.

2° Enfants difficiles : Un père de famille demande le placement d'un de ses fils pour six mois dans une école-internat, parce qu'il a besoin de discipline. Un autre garçon, 16 ans, illégitime, se trouve chez sa mère qui a des habitudes d'ivrognerie. Lui-même est paresseux : le Conseil décide son placement gratuit dans une maison d'éducation pour mineurs. Un garçon de dix-sept ans, apprenti, est indocile et peu honnête, il commet de petits larcins; son tuteur pense que le patron n'a pas sur lui l'influence désirable : le Conseil décide de le confier à un autre patron. Un garçon de 17 ans et demi avait un tuteur qui déclare, avec preuves à l'appui, que l'enfant est incorrigible. Après placement dans une maison de réforme pendant quinze mois, il a fait trois récidives; les parents, qui avaient d'abord demandé son placement, ont ensuite changé d'avis. Ce mineur devant avoir dix-huit ans très prochainement, le Conseil, après une délibération sérieuse, décide qu'il renonce à s'occuper de lui et qu'il appartiendra au Tribunal de le traiter comme incorrigible.

3° Enfants victimes : Il s'agissait là de petites filles ayant été victimes d'attentats à la pudeur, et chaque cas avait été examiné par les enquêteurs : les décisions prises m'ont semblée parfaitement raisonnées et, d'ailleurs, entièrement en accord avec le désir des familles elles-mêmes.

Les enquêtes faites portent sur trois sources :

1° enquête de police, qui sert d'élément pour le dossier, et qui comporte les renseignements d'usage dans les enquêtes de ce genre;

2° Enquête scolaire, si l'enfant est au-dessous de 14 ans. Cette information donne des détails de première importance sur la conduite de l'enfant, sur son travail, son caractère, son arriération possible, etc.;

3° Enquête d'un membre du Conseil de tutelle qui se rend à domicile et donne, au point de vue social, tous les renseignements nécessaires : famille, entourage, conditions matérielles et morales, etc.

Les membres du Conseil semblent être des assistants sociaux — ou assistantes sociales — au premier chef. Bien qu'il n'existe pas, au Danemark, d'écoles de Service social, on constate que ce peuple possède certainement un sens social très développé, et ce

fait a dû être pour beaucoup dans l'heureux succès du fonctionnement des Conseils de tutelle.

La participation à ces Conseils constitue, du reste, une manière de service obligatoire. Les municipalités nomment ces membres pour quatre ans, et les personnes ainsi désignées sont tenues d'accepter la charge, avec renouvellement pour une deuxième période de quatre ans, le cas échéant. La seule dispense admise est l'âge de soixante ans ou, très exceptionnellement, des raisons de famille qui doivent être péremptoires. On peut dire qu'il existe ainsi, au Danemark, pour les deux sexes, un véritable service civil obligatoire.

Il faut dire que le Danemark n'a que trois millions d'habitants et qu'une réglementation qui fonctionne admirablement dans ce pays serait peut-être assez difficile à établir dans un autre.

Quoi qu'il en soit, l'institution du Conseil de tutelle au Danemark donne, pour la protection de l'enfance des résultats excellents, d'autant plus que, lorsque les enfants sont placés par le Conseil de tutelle, ils ne le sont jamais d'une manière arbitraire. C'est ici qu'intervient l'inspection officielle établie par la loi danoise.

Il existe un Inspecteur général du Conseil de tutelle et des sous-inspecteurs qui travaillent sous sa direction. Or, étant donné le peu d'étendue de ce pays (que l'on peut traverser en une journée dans toute sa largeur), il est facile à l'Inspecteur général de connaître lui-même toutes les maisons de placement pour enfants et de se rendre compte personnellement de leur fonctionnement.

Il existe des établissements officiels, mais on s'aide aussi, dans une large mesure, de l'initiative privée. On utilise des maisons fondées par les organisations les plus diverses, du moment où elles présentent des garanties, et les placements sont toujours contrôlés par l'inspecteur général.

Cette inspection est faite de la façon la plus impartiale, quoi que le contrôle entre dans tous les détails. L'inspecteur entre dans les maisons comme chez lui, connaît tout ce qui s'y passe, connaît même les enfants individuellement, chaque inspecteur étant chargé d'un certain nombre de maisons.

Si un enfant doit être changé de maison, la chose se fait sur des attestations réelles, et il n'y a ainsi pas de danger qu'un enfant reste indéfiniment dans un établissement pour lequel il n'est pas fait.

Il existe des maisons appropriées à tous les cas de danger phy-

sique ou de danger moral. J'en ai visité un très grand nombre, et entre autres, une des maisons de réforme du Jutland qui s'appelle Braascovgaard. Cette maison contient entre 75 et 80 jeunes gens choisis parmi les plus difficiles. Plusieurs d'entre eux ont passé par les tribunaux.

La proportion des relèvements atteint cependant un taux assez élevé. Il est de 72 %, statistique mise à jour cinq ans après la sortie de l'établissement. Sur cette proportion de 72 %, on déclare (et les choses peuvent être contrôlées sur les dossiers) que 27 % ont la conduite la plus excellente dans une vie normale : il est même inutile de continuer à les surveiller ; que 45 % ont encore besoin d'une certaine surveillance après cinq ans, mais que cependant ils se conduisent bien.

Si l'on compare avec les résultats obtenus par le Borstal anglais au bout de deux ans (pour lequel la proportion des relèvements est, je crois, de 60 %), il est certain que le Danemark semble obtenir des résultats supérieurs.

On trouve, en Danemark, comme je vous le disais, des établissements qui répondent absolument à tous les cas, qu'il s'agisse d'enfants bien portants ou d'enfants malades, d'enfants à relever, etc. La loi qui régit les « Conseils de tutelle » ordonne que soient utilisés les institutions existantes, mais que, s'il demeure une lacune dans une catégorie, elle soit comblée par une fondation officielle.

Une de celles-ci m'a paru assez intéressante. Elle est destinée surtout aux jeunes gens difficiles ou dont le caractère est instable. On les forme pour l'engagement dans la Marine lorsque l'on peut arriver à réveiller chez eux cet amour de la mer qui est au fond de presque toutes les âmes danoises. Là se trouve un navire avec des gréements sur lequel ils s'exercent, etc. On y forme aussi des cuisiniers de la marine, et avec grand succès.

Je n'entrerai pas dans plus de détails sur le Danemark, mais si quelques personnes ont des questions à me poser, je suis tout à leur disposition.

En ce qui concerne l'Italie, je n'en parlerai que très peu parce que la loi qui a institué toute la législation de l'enfance ne date que de 1925. On s'est servi pour la rédaction de cette loi « sur la maternité et l'enfance », de beaucoup des dispositions existant en Danemark et en Allemagne. On y retrouve de très heureuses

évocations de ces législations. Mais la loi de 1925 n'est pas encore appliquée en ce qui concerne l'enfance en danger moral, ou du moins elle ne l'est que dans une ou deux grandes villes. Il était impossible en si peu de temps de l'établir d'une façon complète : on ne peut donc pas encore se rendre compte de ses effets.

Les dispositions de la loi sont fort intéressantes. Elle institue des « patrons » dans toutes les villes, villages et quartiers des villes, un peu à l'instar des « tuteurs » du Danemark. Ces « patrons » sont chargés de tout ce qui concerne la protection de l'enfance à quelque titre que ce soit, dès avant sa naissance (c'est-à-dire protection de la femme enceinte) et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans.

L'Allemagne, au contraire, a derrière elle une grande expérience et elle possède une loi que très probablement vous connaissez comme moi : la grande loi de protection de l'enfance de 1922, avec ses applications dans les différents Etats, selon les besoins de ces divers Etats.

Cette loi de protection de l'enfance est remarquable en ce que les Offices de jeunesse qu'elle a créés existent et fonctionnent dans chaque ville et dans beaucoup de communes, avec un caractère réellement pratique.

Puis, ce qui est particulier à l'Allemagne, c'est la formation remarquable d'assistantes sociales et d'assistants sociaux des deux sexes, qui ont fait des études prolongées. Ces études atteignent maintenant trois ans, plus deux ans d'une autre pratique, soit comme infirmières, soit dans certaines institutions de première enfance : au total, cinq ans. Par conséquent, cinq années de la vie de ces jeunes femmes sont consacrées à leur formation avant qu'elles acceptent un emploi permanent.

C'est là certainement ce qui demeure comme le caractère le plus frappant de la vie sociale en Allemagne.

Bien qu'il y existe 50 écoles de service social, la formation est différente quant aux principes et aussi quant aux sciences qui sont enseignées dans chacune; mais, sous un certain rapport, elles ont une analogie si grande que lorsqu'on entre dans un établissement quel qu'il soit, dirigé par des assistantes sociales (et il faut être assistante sociale diplômée pour diriger les institutions de jeunesse), on constate que le principe de liberté de l'enfant, c'est-

à-dire une certaine liberté dans la discipline, est venu atténuer, dans ce domaine, la rigidité de la discipline allemande.

Alors, on voit ces enfants qui véritablement, vivent pour ainsi dire en liberté, et si je pouvais employer un mot qui n'a pas chez nous le même sens, je dirais que c'est une sorte de « liberté surveillée », à l'intérieur de l'institution. On y voit ces enfants se développer comme s'ils étaient dans leur propre famille.

La division en petits pavillons ou en petits quartiers de maison avec un père, une mère pour chaque quartier de vingt ou trente enfants, jamais plus, sous la direction de ce père adoptif ou de cette mère adoptive qui sont des assistants sociaux, est frappante. Elle permet que chaque enfant se sente véritablement en famille, et ainsi cela se rapproche de ce qui est fait chez ces bonnes demoiselles de Danemark dont je vous parlais tout à l'heure.

Il faudrait plusieurs heures pour donner un aperçu complet de la protection de l'enfance dans toute l'étendue du Reich. Mais si des questions me sont posées, je m'efforcerai de répondre, soit sur la législation spéciale, soit sur l'application pratique qui en est faite dans les Etats qu'il m'a été possible de visiter (*Applaudissements*).

M. LE BATONNIER PAYEN. — Je serai certainement votre interprète à tous en remerciant chaleureusement M^lle^ Chaptal des renseignements et des documents si intéressants qu'elle nous a apportés.

Sa conférence sera imprimée, elle vous sera envoyée à tous, et peut-être aurons-nous l'audace, Mademoiselle, de vous demander de bien vouloir commettre une récidive en revenant parmi nous. La discussion pourra alors prendre toute l'ampleur nécessaire. Peut-être aujourd'hui serait-il difficile de lui donner toute cette ampleur. Cependant, si quelqu'un désire poser des questions dès aujourd'hui, je lui donnerai la parole.

J'ai maintenant, Messieurs, un devoir très agréable à remplir : c'est de remercier les hôtes éminents qui honorent cette séance de leur présence. Je ne parle pas de M. le Procureur général de la Cour de cassation, pas plus que de M. le Bâtonnier Rousset, qui sont tous deux de la maison; je parle encore moins de M. le Président Richard, notre secrétaire général, qui est la Maison elle-même ; mais je veux saluer M. l'Ambassadeur Regnault. Il a bien fait d'arriver en retard, parce qu'il aurait entendu émettre sur

son compte certaines appréciations dont sa modestie aurait bien souffert.

Je veux remercier M. le Doyen Berthélemy, qui nous a jadis donné beaucoup de leçons et à qui nous n'avons pas la prétention d'en donner aucune. Je veux saluer enfin l'éminent prélat qui est uni à M^lle^ Chaptal par les liens de l'esprit et du cœur, plus encore que par les liens du sang.

Vous connaissez, j'en suis sûr, Monseigneur, notre Comité de défense des enfants traduits en justice. C'est une œuvre qui fait abstraction de toutes espèces de préoccupations confessionnelles, mais qui mérite tout de même certainement la sympathie des disciples et des ministres de Celui qui a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants. » (*Applaudissements.*)

Si quelqu'un d'entre vous désire dès aujourd'hui poser une question sans ouvrir une discussion, à M^lle^ Chaptal, je lui donnerai la parole.

Est-ce que quelqu'un désire poser une question à M^lle^ Chaptal, ou préférez-vous attendre l'envoi qui vous sera fait et la visite nouvelle que M^lle^ Chaptal a bien voulu me promettre ?

Mademoiselle, je prends acte de votre promesse et je vous remercie encore.